

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

saptraining.fr

Demande n° FR-2026-04928



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SAP SE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ISFC PARIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : saptraining.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 8 octobre 2028

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<saptraining.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :

a. De l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b° du règlement ;

b. Des articles L.713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

c. De l'article 1240 du Code civil ;

d. des articles 313-1, 313-2 et 313-3 du Code pénal ;

e. de l'article 226-4-1 du Code pénal, créé par l'article 2 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

A/ Le Requérant dispose d'un intérêt à agir

Le Requérant est la société SAP SE (« SAP »), société européenne dont le siège social est situé Dietmar-Hopp-Allee 16, 69190, Walldorf, Allemagne.

Fondée en 1972, SAP est un leader du marché des logiciels d'entreprise. Le Requérant développe et commercialise des solutions logicielles destinées à la gestion et à l'optimisation des processus métier des entreprises, couvrant notamment l'ERP, la finance, les ressources humaines, la gestion de la chaîne logistique, la relation client, l'analyse de données, les plateformes technologiques et l'intelligence artificielle appliquée à l'entreprise. SAP propose à cet égard des solutions pour plus de 26 secteurs d'activité et 12 lignes de solutions métier, disponibles en mode on-premise, cloud ou hybride, ce qui témoigne de l'étendue et de la sophistication de son offre (Annexe 3).

SAP est un des plus grands fournisseurs mondiaux de logiciels d'entreprise, ce qui explique la place prééminente qu'elle occupe dans son domaine. Ses logiciels et services sont utilisés par plus de 320 000 entreprises répartis dans plus de 180 pays. Plus de 90 % des entreprises du classement Fortune 500 et plus de 80% des entreprises du CAC 40 utilisent les solutions SAP pour gérer leurs processus, améliorer l'efficacité opérationnelle et obtenir un avantage concurrentiel grâce à une prise de décision pilotée par les données. Les clients de SAP génèrent 84 % du commerce mondial total (Annexe 3).

SAP bénéficie en outre d'une présence internationale, commerciale et technologique considérable.

Le groupe emploie plus de 110 000 personnes dans le monde, est présent à travers 158 nationalités et exploite une infrastructure cloud d'envergure, comprenant notamment 43 centres de données dans 15 pays, plus de 200 implantations comparables dans 10 pays et plus de 300 millions d'utilisateurs cloud. SAP indique également disposer d'un vaste écosystème de partenaires, avec environ 34 000 partenaires dans le monde et près de 380 000 clients sur SAP Store (Annexe 3).

Cette notoriété est également soutenue par des performances économiques très substantielles. En 2025, SAP a enregistré un chiffre d'affaires total de 36,8 milliards d'euros. SAP gère annuellement, via ses solutions, 564 000 milliards de dollars de commerce, 727 000 milliards de dollars de transactions B2B, et que son réseau SAP Business Network met en

relation plus de 6 millions de partenaires commerciaux. Ces chiffres confirment la dimension mondiale, structurante et incontournable des activités du Requérant dans le secteur des applications d'entreprise (Annexe 3).

Le Requérant propose également, sous la marque SAP, une offre étendue de formations relatives à ses logiciels, ainsi que des certifications destinées aux personnes ayant validé les cursus correspondants. Ces certifications revêtent une importance particulière pour les employeurs et les candidats, en ce qu'elles attestent d'un niveau de connaissance et de maîtrise des solutions SAP.

Pour cette raison, SAP encadre strictement son écosystème de formation et approuve avec soin les organismes de formation autorisés à dispenser des formations SAP et, le cas échéant, à préparer aux certifications correspondantes (Annexe 3).

Le Requérant est solidement implanté en France, lieu où semble localisé le Défendeur, avec notamment un siège à Levallois-Perret, un centre de formation SAP à cette même adresse, ainsi que de plusieurs autres implantations en France, notamment à Lyon, Toulouse, Caen, Paris, Sophia Antipolis et Mougins (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur la dénomination SAP.

En effet, la dénomination SAP constitue une marque de renommée internationale, classée au 18^e rang des marques mondiales, selon le classement Interbrand Best Global Brands 2025 (Annexe 4).

Le Requérant est titulaire d'une centaine d'enregistrements de marque SAP et ses variantes, dans le monde entier, couvrant tant des logiciels que des services de formation et d'éducation. En outre, le logo distinctif de SAP bénéficie d'une reconnaissance mondiale. Il en résulte que le Requérant est titulaire d'un portefeuille de marques SAP solidement établie.

Plus spécifiquement, le Requérant est titulaire des marques suivantes, notamment (Annexe 4) :

o Marque de l'Union Européenne « SAP » No.013107818, en date du 23 juillet 2014, dûment renouvelée, couvrant des produits et services en classes 9, 16, 35, 38, 41, 42 ;

o Marque de l'Union Européenne « SAP » No.001270693, en date du 9 août 1999, dûment renouvelée, couvrant des produits et services en classes 9, 16, 18, 25, 28, 41, 42 ;

o Marque de l'Union Européenne « [visuel] » n° 019000368, en date 18 mars 2024, couvrant des produits et services en classes 9 ; 35 ; 42 ;

o Marque internationale désignant la France « SAP » No. 557756, en date du 13 février 1990, dûment renouvelée, couvrant des produits et services en classes 9, 16 et 42.

Les droits du Requérant sont très largement antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 8 octobre 2025 (Annexe 1).

Le Requérant a pris connaissance de l'enregistrement par le Défendeur du nom de domaine <saptraining.fr > qui reproduit intégralement sa marque SAP, accompagnée du terme « training », lié précisément à un de ses secteurs d'activité, et associée à l'extension ccTLD « .fr », ce qui ne permet pas d'écarter le risque de confusion. Au contraire, cette composition augmente la probabilité de confusion, dans la mesure où elle cible directement le domaine d'activité du Requérant pour le territoire français et reproduit intégralement ses droits de marque antérieures. Ainsi, les internautes peuvent être amenés à croire que le nom de domaine est validé par le Requérant ou qu'il les dirigera vers un site officiel promouvant ses produits, destiné au marché français.

Après avoir effectué les recherches initiales, le Requérant a établi que le nom de domaine redirigeait vers un site usurpant son identité, reproduisant ses droits de marque et invitant les internautes à certifier leurs compétences avec « SAP Training officiel », sans aucune autorisation (Annexe 1).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est établi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <saptraining.fr >.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine litigieux <saptraining.fr> reprend intégralement le terme « SAP », protégé par les enregistrements de marques antérieures du Requérant, à laquelle est simplement ajouté le terme « training », terme anglais signifiant « formation » et largement compris par le public français.

Cet ajout n'est pas de nature à exclure le risque de confusion. Au contraire, il le renforce, dès lors que le Requérant propose précisément, sous la marque SAP, des formations et certifications relatives à ses logiciels. SAP commercialise en effet, sous sa propre marque, une gamme complète de formations et de programmes de certification, destinée à permettre aux utilisateurs, consultants et partenaires de développer, valider et maintenir leurs compétences sur les solutions SAP. Cette offre est diffusée par les canaux officiels de SAP, au moyen de formations dispensées directement par SAP ou par des partenaires approuvés, et s'inscrit dans un écosystème d'apprentissage spécifiquement organisé par le Requérant.

En France, SAP dispose en outre d'un Centre de Formation SAP identifié comme tel, situé à Levallois-Perret, avec des coordonnées de contact dédiées, ce qui confirme que l'activité de formation relève directement de l'offre institutionnelle du Requérant et est proposée sous la marque SAP elle-même (Annexe 1).

Le terme « training » renvoie donc directement à l'activité du Requérant. L'association de la marque SAP avec ce terme dans le nom de domaine litigieux est donc de nature à faire croire, à tort, que ce dernier désigne un site officiel du Requérant, un centre de formation SAP, un prestataire agréé par SAP, ou un service affilié à son programme de formation et de certification. En outre, le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas un prestataire de formation SAP autorisé, de sorte qu'il se place indûment dans le sillage de l'écosystème officiel de formation du Requérant.

Le risque de confusion est d'autant plus important que la marque SAP jouit d'une forte renommée internationale et a été reconnue comme étant une marque notoire (voir décisions OMPI, SAP SE v. X, Zoreza Global Business Pvt. Ltd., No. D2020-2985 / SAP SE v. X, No. D2023-3319 – Annexe 5).

De plus, il a déjà été reconnu que l'ajout du terme « training » n'est pas de nature à écarter toute similitude susceptible de prêter à confusion entre un nom de domaine litigieux et une marque antérieure du plaignant (voir décision OMPI, SAP SE v. Domain Admin, Whois Privacy Corp, No. D2017-0569 – Annexe 6).

En effet, dans cette décision, le Panel a estimé que l'ajout des termes « training4all », qui se rapportent clairement à la formation sur le logiciel du plaignant, est susceptible d'accroître la confusion et d'amener les internautes à croire que le nom de domaine litigieux est effectivement lié, affilié ou associé au plaignant.

Le Panel a ainsi estimé que les internautes rencontrant le nom de domaine litigieux sans en connaître le contenu pourraient penser que ce nom de domaine est d'une manière ou d'une autre lié et associé au plaignant et que le site web correspondant propose à tous une formation SAP sur le logiciel propriétaire du plaignant.

Enfin, l'extension géographique ccTLD « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque SAP du Requérant. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2014-00770 – Annexe 7).

Enfin, le site exploité sous le nom de domaine litigieux affiche le logo SAP et propose des services de formation présentés comme émanant d'un « SAP France Certification Center », ce qui accentue encore le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques « SAP » sur lesquelles le Requérant a des droits.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques SAP ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. Le Requérant n'a concédé au Défendeur aucun droit, licence ou autorisation quelconque portant sur la dénomination SAP, ni sur son usage en lien avec des services de formation ou de certification.

Le Défendeur et titulaire du nom de domaine litigieux <saptraining.fr> n'est pas un organisme de formation SAP approuvé. Or, le Requérant encadre strictement les formations dispensées sous sa marque ainsi que les certifications associées.

Par ailleurs, le Défendeur ne justifie d'aucun droit privatif sur le signe SAP, ni d'aucune dénomination sociale, nom commercial, enseigne ou autre signe distinctif correspondant au nom de domaine litigieux. À la connaissance du Requérant, rien ne permet d'établir que le Défendeur serait communément connu sous la dénomination SAP ou saptraining.

En outre, l'enregistrement des marques du Requérant précèdent largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 4), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement du nom de domaine litigieux, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine <saptraining.fr>, il ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits sur la marque SAP.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom quasiment identique à cette marque au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2022-02665 - Annexe 8).

Or, comme il a été démontré précédemment, la marque SAP dispose d'une très grande renommée à l'échelle internationale (Annexes 3 et 5).

Il semble impossible que le Défendeur, ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque SAP au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que le nom de domaine litigieux ne se borne pas à reprendre la marque SAP : il y associe le terme « training », lequel désigne précisément une activité exercée par le Requérant sous sa marque, à savoir la fourniture de formations et de certifications relatives à ses logiciels. Le choix du terme « training » révèle ainsi une connaissance nécessaire de l'activité du Requérant et de son secteur d'intervention.

L'adjonction de l'extension «.fr» ne fait que renforcer ce constat, en orientant encore davantage le public vers l'idée d'un site officiel de SAP destiné au marché français. Cet élément géographique accroît le risque d'affiliation implicite avec le Requérant.

Une simple recherche de la marque SAP aurait permis au Défendeur de découvrir l'existence du Requérant et de ses marques. Le défaut de recherche de la part du Défendeur constitue un facteur contributif à sa mauvaise foi.

En supposant que le Défendeur n'ait pas été au courant de la possibilité de rechercher des marques en ligne avant d'enregistrer un nom de domaine, une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherche en utilisant le mot-clé « SAP » montre que tous les premiers résultats concernent les produits ou les actualités du Requérant (Annexe 9).

À l'ère d'Internet et des avancées technologiques, la réputation des marques dépasse les frontières nationales. Étant donné la notoriété mondiale du Requérant et de ses marques, il est difficile de croire que le Défendeur ignorait leur existence lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté.

Il incombait au Défendeur de vérifier, avant l'enregistrement, que le nom choisi ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré ce nom de domaine dans le seul but de profiter de la réputation du Requérant. La composition même du nom de domaine indique qu'il était probablement conscient de l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement.

Le caractère frauduleux de l'enregistrement du nom est encore confirmé par le caractère manifestement faux ou incohérent des coordonnées renseignées dans le Whois. Le titulaire y est déclaré à l'adresse « [XXX] 92300 Levallois-Perret », avec le code postal « 20000 » et la ville de Paris (Annexe 1). Une telle combinaison est matériellement incohérente, le code postal 20000 ne correspondant ni à Paris ni à Levallois-Perret. La fourniture de coordonnées aussi manifestement erronées constitue un indice sérieux de mauvaise foi, en ce qu'elle révèle une volonté de brouiller l'identification réelle du titulaire du nom de domaine litigieux. La reprise du terme "training", peut être directement reliée à l'activité du Requérant et son Centre de Formation SAP situé à Levallois-Perret, combinée à la référence à cette même adresse dans les données d'enregistrement WHOIS, révèle une connaissance précise de l'organisation et des implantations françaises du Requérant. Dans ce contexte, et au regard de la présence particulièrement importante de SAP en France, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits du Requérant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, ce qui caractérise sa mauvaise foi.

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque SAP du Requérant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 10). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Le site accessible à l'adresse <saptraining.fr> affiche la marque SAP, le logo SAP, et propose des services de formation sous l'intitulé « SAP France Certification Center » (Annexe 1). Une autre page accessible sur le nom de domaine présente en outre des offres de certifications « SAP »

(Annexe 1). Une telle exploitation est manifestement de nature à faire croire à l'internaute qu'il accède à un site officiel du Requérant, ou à tout le moins à un site agréé, autorisé ou contrôlé par celui-ci. Cette impression trompeuse est encore renforcée par la reprise, en bas du site, de l'adresse du siège social de SAP France, à savoir 35 Rue d'Alsace, 92300 Levallois-Perret, France, ce qui révèle une volonté manifeste de se placer dans le sillage du Requérant, voire d'en usurper l'identité.

Cette présentation est d'autant plus trompeuse que le titulaire du nom de domaine litigieux n'est pas un organisme de formation SAP approuvé. Dès lors, l'usage combiné de la marque SAP, du logo SAP, du terme « training » et de l'extension «.fr» ne peut avoir pour effet que de

capter indûment l'attention des internautes recherchant des formations ou certifications authentiquement proposées ou autorisées par le Requérant.

En outre, le site litigieux propose à la vente, de manière directe, des formations présentées sous la marque du Requérant, avec une possibilité d'achat immédiat en quelques clics. Or, un tel mode de commercialisation ne correspond nullement au fonctionnement habituel du Requérant, lequel encadre strictement l'accès à ses formations et à son écosystème de certification.

Le site litigieux affiche par ailleurs des prix prétendument remisés, de nature à créer, dans l'esprit des internautes, un sentiment d'urgence commerciale les incitant à procéder rapidement à l'achat.

Une telle présentation est susceptible de renforcer le risque de confusion, en laissant croire à une offre promotionnelle officielle ou autorisée par le Requérant, alors même que tel n'est pas le cas.

En exploitant le nom de domaine litigieux dans ces conditions, le Défendeur cherche manifestement :

- à faire croire aux internautes qu'ils accèdent à un site officiel SAP ou à un centre de formation agréé par SAP en France ;
- à tirer indûment profit de la renommée de la marque SAP et de la confiance qui s'y attache;
- à détourner à son profit le trafic généré par les internautes recherchant des services de formation et de certification SAP ;

à créer un risque de confusion sur l'origine, l'agrément ou l'affiliation des services proposés. Le site officiel du Requérant démontre également que le nom de domaine litigieux a été conçu par imitation des signes sous lesquels le Requérant exerce son activité en ligne (Annexe 11). Par sa structure, sa composition et l'impression d'ensemble qu'il dégage, le nom litigieux ressemble directement aux dénominations utilisées par le Requérant, au point d'en constituer une déclinaison trompeuse.

Une telle similitude révèle une démarche délibérée de copie destinée à capter l'attention des internautes recherchant le Requérant ou ses services, et à détourner à son profit la crédibilité attachée à la marque SAP. Dans le contexte de formations présentées comme liées aux solutions SAP, cette imitation est de nature à faire croire, à tort, que le site litigieux émane du Requérant, est validé par lui, ou entretient avec lui un partenariat officiel.

En outre, le site litigieux reproduit un visuel reprenant les codes du bloc Marianne et de l'identité visuelle de la République française, à savoir le profil de Marianne inséré dans le drapeau tricolore, accompagné de la mention « République française ». Or, ce bloc est un emblème de la communication publique et un signe d'identification de la présence de l'État.

La reprise d'un tel visuel sur un site privé proposant à la vente des formations est de nature à faire croire, à tort, à une validation, une accréditation ou un soutien officiel. Ce procédé constitue un indice supplémentaire de mauvaise foi, dès lors qu'il vise à renforcer artificiellement la crédibilité du site litigieux et à tromper l'internaute sur la nature réelle de l'opérateur.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <saptraining.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <saptraining.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Recherches Whois, pointage et serveur de mails du nom de domaine <saptraining.fr> datant du 2 avril 2026 ;

Annexe 2 : Données sur le bureau d'enregistrement et l'Accord d'Enregistrement ;

Annexe 3 : Informations sur le Requérant ;

Annexe 4 : Classement Interbrand 2025 et marques du Requérant ;
Annexe 5 : OMPI, SAP SE v. X, Zoreza Global Business Pvt. Ltd., No. D2020-2985 / OMPI, SAP SE v. X, No. D2023-3319
Annexe 6 : OMPI, SAP SE v. Domain Admin, Whois Privacy Corp, No. D2017-0569
Annexe 7 : Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2014-00770
Annexe 8 : Décision SYRELI de l'AFNIC FR-2022-02665
Annexe 9 : Recherche Google pour le mot-clé « SAP »
Annexe 10 : Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256
Annexe 11 : Site officiel du Requérant (<sap.com>).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des informations détaillées extraites de la base de marques de l'EUIPO fournies en *annexe 4* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <saptraining.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « SAP » numéro 001270693 enregistrée le 9 août 1999 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 18, 25, 28, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <saptraining.fr> est similaire à la marque antérieure en vigueur du Requérant « SAP » numéro 001270693 enregistrée depuis le 9 août 1999 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « SAP » accolée au terme anglais « training » généralement utilisé pour faire référence à la formation, secteur d'activité du Requérant couvert par sa marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est la société allemande SAP SE, fondée en 1972, se présentant comme « *un leader du marché des logiciels d'entreprise* » développant et commercialisant « *des solutions logicielles destinées à la gestion et à l'optimisation des processus métier des entreprises, couvrant notamment l'ERP, la finance, les ressources humaines, la gestion de la chaîne logistique, la relation client, l'analyse de données, les plateformes technologiques et l'intelligence artificielle appliquée à l'entreprise* » (annexes 3 et 11) ;
- Le Requêteur occupe la 18ème place du classement « *Best Global brands 2025 – Top 100* » (annexe 4) ; avec plus de 110 000 collaborateurs répartis dans plus de 157 pays, les logiciels et services du Requêteur sont utilisés par plus de 320 000 entreprises réparties dans plus de 180 pays (annexe 3) ;
- Les premiers résultats de recherche via Google sur le terme « SAP » concernent les produits ou les actualités du Requêteur (annexe 9) ;
- Le Requêteur exploite le terme « SAP » dans sa dénomination sociale, sa marque en vigueur « SAP » numéro 001270693 enregistrée depuis le 9 août 1999 ainsi qu'en tant que nom de domaine pour sa présence en ligne à savoir <sap.com> ;
- Le Requêteur propose sous sa marque « SAP » une offre étendue de formations relatives à ses logiciels, ainsi que des certifications sous l'appellation « SAP LEARNING » ; le Requêteur a, en particulier, un centre de formation implanté en France à Levallois-Perret (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <saptraining.fr> est enregistré le 8 octobre 2025 par le Titulaire personne morale située dans une rue du « 92300 Levallois-Perret », associée au code postal « 20000 » et à la ville de « Paris », données manifestement erronées (annexe 1) ;
- Le nom de domaine <saptraining.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure en vigueur « SAP » du Requêteur associée au terme « training » généralement utilisé pour faire référence à la formation, secteur d'activité du Requêteur couvert par sa marque ;
- Le Requêteur indique que le Titulaire :
 - « *n'est ni affilié au Requêteur, ni autorisé par le Requêteur à enregistrer ou à utiliser les marques SAP ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques* »
 - « *n'est pas un organisme de formation SAP approuvé* » par le Requêteur ;
- Le 2 avril 2026, le nom de domaine <saptraining.fr> est exploité pour renvoyer vers un site web (annexe 1) :
 - Présenté sous le logo « SAP » du Requêteur avec le titre « *France Certification Center* » et invitant à « *Passe[r] à l'action : certifiez vos compétences avec SAP Training officiel* » ;
 - Commercialisant des certifications en indiquant « *La certification SAP est un programme qui offre une validation fiable de l'expertise en solutions SAP* »

grâce à des références reconnues mondialement » ;

- Indiquant en bas de page l'adresse du siège social de la société SAP France qui aussi l'adresse du centre de formation du Requéant implanté en France à Levallois-Perret.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <saptraining.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <saptraining.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <saptraining.fr> au profit du Requéant, la société allemande SAP SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

